



PÊCHERIES VIABLES ET COMMERCE DURABLE : CONCEVOIR DE NOUVELLES RÈGLES À L'OMC EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS À LA PÊCHE

EXPOSÉ DES PROPOSITIONS DU WWF

JUIN 2004

Quand les ministres du commerce de pays du monde entier se sont réunis en novembre 2001 pour lancer le cycle actuel de négociations commerciales de l'OMC, ils ont donné pour instruction aux négociateurs auprès de cette organisation de « clarifier et améliorer » les disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche.¹ Afin de contribuer à ces négociations, le WWF a élaboré un rapport intitulé *Healthy Fisheries, Sustainable Trade : Crafting New Rules on Fishing Subsidies in the World Trade Organization*, qui, sur ces questions, présente en détail le point de vue d'une organisation non gouvernementale qui se consacre à la préservation et à l'exploitation durable des ressources vivantes de la planète.

Le présent exposé, publié parallèlement au rapport complet, résume les propositions spécifiques formulées par le WWF pour assurer le succès des discussions sur les subventions à la pêche.² Il suppose une bonne connaissance des disciplines actuelles de l'OMC en matière de subventions. Des informations générales et une explication détaillée des propositions résumées ci-dessous figurent dans le rapport complet du WWF.

Étant donné le caractère sensible des négociations sur les subventions à la pêche, le WWF, à propos des vues exprimées ci-après, attire l'attention sur les points suivants :

- Premièrement, le présent exposé est à prendre comme une contribution aux discussions sur les subventions à la pêche qui, aussi élaborée soit-elle, n'en est encore qu'à son stade initial. On peut y voir la position du WWF en juin 2004, ce dernier se réservant le droit de développer ou de modifier cette position au cours du processus de négociation.
- Deuxièmement, les éléments de la solution proposée ici sont à considérer ensemble, en tant que parties d'un tout.
- Troisièmement, le présent exposé est présenté d'un point de vue environnementaliste. Néanmoins, par souci d'équilibre, il réserve aussi une certaine place aux questions de développement. Toute déficience dans l'approche du WWF est à considérer comme une invitation au dialogue plutôt que comme une manifestation de partialité.
- Quatrièmement, le présent exposé part du principe que les nouvelles disciplines concernant les subventions à la pêche seront intégrées dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Le WWF estime cependant qu'il faudrait envisager d'intégrer ces nouvelles disciplines dans un accord multilatéral distinct conclu sous les auspices de l'OMC.
- Cinquièmement, il ne faut voir dans le présent exposé, qui n'inclut pas certaines autres propositions figurant dans le rapport complet, qu'une présentation partielle de la position actuelle du WWF.

¹ Déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001, document de l'OMC portant la cote WT/MIN(01)/DEC/1 (20 novembre 2001), paragraphe 28.

² En outre, cet exposé actualise et remplace un précédent livre blanc diffusé par le WWF en mars 2003. Pour une description générale de l'approche du WWF, y compris certaines des considérations de principe qui ont guidé l'effort du WWF pour ne pas entraîner l'OMC sur un terrain étranger à son mandat, voir le résumé du rapport. La structure de l'argumentation du WWF apparaît clairement dans le sommaire détaillé de ce rapport.

Définir le succès

Comme on l'a vu en détail dans le rapport complet, le WWF estime que les nouvelles disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche ne pourront être un véritable succès que si

- i) elles sont réellement avantageuses sur le triple plan du commerce, de l'environnement et du développement, sans qu'il soit nécessaire pour l'OMC d'outrepasser son autorité et sa compétence ;
- ii) elles sont d'une grande portée, couvrant tous les programmes de subventions concernant les pêcheries de capture ;
- iii) elles interdisent les subventions à la pêche qui sont dommageables et permettent celles qui sont bénéfiques, soit:
 - en interdisant effectivement les subventions à la pêche qui sont les plus dommageables;
 - en autorisant et protégeant les subventions à la pêche qui contribuent à rendre les pêcheries durables ;
 - en soumettant toutes les subventions à la pêche qui ne sont pas interdites à des disciplines efficaces empêchant ces subventions de contribuer à la surcapacité de pêche ou à la surexploitation des ressources ;
- iv) elles tiennent compte des besoins particuliers des pays en développement, notamment de ceux dont une partie de la population dépend du secteur de la pêche ;
- v) elles favorisent l'administration des programmes de subventions en fonction des pêcheries, afin qu'il soit possible de tenir dûment compte des facteurs qui distinguent le plus souvent les programmes néfastes de ceux qui sont bénéfiques ou bénins ;
- vi) elles accroissent la transparence et la responsabilité en soumettant toutes les subventions à la pêche qui ne sont pas interdites à une surveillance effective, y compris par un contrôle préventif et un renforcement notable des obligations de notification auprès de l'OMC ;
- vii) elles s'accompagnent de mécanismes permettant de garantir que les disciplines de l'OMC en matière de subventions à la pêche soient administrées d'une part avec la participation d'experts et d'organismes intergouvernementaux compétents dans le domaine de la gestion des pêches et de la protection de l'environnement marin et, d'autre part, dans une plus grande transparence publique.³

³ Étant donné qu'il importe de veiller à ce que l'OMC ne cherche pas à exercer son autorité au-delà de ses compétences légitimes, il y a un lien essentiel et nécessaire entre certaines des disciplines concrètes proposées par le WWF et certains des appels lancés par cette organisation en faveur d'une réforme institutionnelle. Un ensemble vraiment solide de disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche tiendra inévitablement compte du contexte de pêche dans lequel ces subventions sont utilisées. C'est pourquoi le WWF propose notamment d'examiner si une pêcherie donnée est « manifestement en péril » ou « manifestement sous-gérée » pour déterminer si les subventions à cette pêcherie doivent faire l'objet d'un traitement disciplinaire plus strict ou plus clément. Une pêcherie serait considérée comme « manifestement en péril » sur la foi d'informations simples, objectives et immédiatement disponibles. En revanche, pour déterminer qu'une pêcherie est « manifestement sous-gérée », il faudra peut-être évaluer plus en détail les faits et les politiques s'y rapportant, y compris éventuellement des jugements qui, pour le WWF, ne relèvent pas de la compétence ni de l'autorité propre de l'OMC. Pour traiter ces cas, ainsi que certains autres éléments de sa proposition, le WWF propose des mécanismes institutionnels de partage effectif de l'autorité avec des experts et des organismes internationaux compétents. Sans ces mécanismes, il serait nécessaire de revoir à la baisse les propositions concrètes du WWF afin d'éviter l'adoption de règles dont l'administration ne pourrait être confiée à la seule OMC. On aurait alors des disciplines concernant les subventions à la pêche d'une portée à la fois trop générale et trop restreinte marginalement, ce qui n'en constituerait pas moins un progrès sensible par rapport au statu quo.

Éléments spécifiques

1. Définir les « subventions à la pêche »

Les nouvelles disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche doivent être suffisamment générales pour couvrir tous les programmes importants de subventions dans ce domaine. Cela signifie, entre autres, ce qui suit :

- a) la définition des « subventions à la pêche » devrait inclure toutes les subventions qui confèrent un avantage commercial à des personnes ou à des entreprises exerçant une activité de pêche, même si ces subventions ne sont pas accordées directement à ces personnes ou entreprises, y compris toutes les contributions financières versées par les pouvoirs publics à des parties intéressées ou au nom de celles-ci, notamment, par exemple, les paiements de gouvernement à gouvernement pour l'accès aux pêcheries situées dans des ZEE ;
- b) les nouvelles disciplines doivent éviter les distinctions ou exclusions inappropriées, comme des régimes plus souples pour les pêcheries « nationales » que pour les pêcheries « de haute mer » ;
- c) le « service public de la gestion des pêches » ne devrait pas être considéré comme une « subvention » aux fins des nouvelles disciplines de l'OMC ;
- d) « l'industrie de la pêche » devrait inclure toutes les pêcheries « de capture » ;
- e) les subventions accordées aux ports, aux transporteurs, aux entreprises de transformation ou de commercialisation ou aux autres acteurs devraient être considérées comme des « subventions à la pêche » quand elles bénéficient aux entreprises de pêche, conformément à la jurisprudence de l'Accord SMC en ce qui concerne la « transmission » de l'avantage.

2. Un feu rouge pour interdire les subventions à la pêche les plus dommageables

a) Portée

Sous réserve de certaines exceptions énumérées ci-après et des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, les nouvelles dispositions de l'OMC devraient instaurer un « feu rouge » interdisant explicitement les subventions à la pêche suivantes :

- i) les subventions dont il est probable, en raison de leur conception, quelles contribuent à l'accroissement ou au maintien de la capacité ou de l'effort de pêche, comme les subventions accordées aux fins suivantes :
 - construction ou réparation de navires de pêche
 - modernisation des navires ou acquisition/perfectionnement de l'équipement
 - maintien de l'emploi dans le secteur de la pêche
 - transfert de capacité vers des pêcheries étrangères ou de haute mer, y compris par l'intermédiaire de coentreprises
 - accès à des pêcheries étrangères
 - recherche – développement de la technologie des pêches
 - subventions subordonnées à la pêche
 - subventions pour le carburant
 - fourniture d'appâts ou de glace en nature

- subventions pour l'assurance maritime
- subventions pour les autres charges d'exploitation
- promesse de rembourser aux propriétaires de navires les amendes ou paiements libératoires imposés par des autorités étrangères.

ii) les subventions qui contribuent à la pêche « illicite, non déclarée ou non réglementée » ou dont bénéficient des activités qui contribuent à ce genre de pêche⁴.

(NOTE : la définition de la « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » aux fins des nouvelles disciplines de l'OMC devrait être fondée sur les paragraphes 3.1 à 3.4 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI – INDNR)).⁵

iii) les subventions qui favorisent l'élévation ou le maintien du niveau de l'offre intérieure de poisson, comme les aides versées aux flottilles nationales pour le soutien des prix.⁶

Il est à noter que les précédentes interdictions pourraient résulter d'une nouvelle formulation juridique du dispositif de l'Accord SMC, combinée avec des annexes indicatives.

Comme pour l'actuelle catégorie rouge de subventions liées à l'exportation et à l'offre intérieure, les subventions à la pêche prohibées devraient être exemptées de l'obligation de spécificité énoncée à l'article 1.2 de l'Accord SMC.⁷

⁴ À l'exception des subventions en faveur d'activités menées dans des pêcheries non réglementées, les subventions bénéficiant à des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées peuvent rarement être constatées *ex ante* (c'est-à-dire d'après la manière dont elles sont conçues). Par conséquent, les voies de recours associées à cette interdiction consisteraient entre autres i) à priver de subventions toute entreprise dont il s'avèrerait qu'elle se livre « très probablement » à des activités illicites, non déclarées ou non réglementées ; ii) à interdire l'octroi ultérieur de toute subvention à une telle entreprise pendant une période déterminée (par exemple cinq ans) ; iii) à éviter ou retirer les subventions à des pêcheries « non réglementées » ; iv) à établir une présomption réfragable qu'une subvention contribue à des activités illicites, non déclarées ou non réglementées chaque fois que la subvention en question favorise la pêche dans une pêcherie qui ne fait pas l'objet d'un plan d'action national soumis conformément au PAI sur la pêche illicite, non réglementée et non déclarée. Entre autres éléments, cette règle de l'OMC pourrait inclure i) la fin des programmes entachés d'abus s'apparentant à des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées ; ii) le retrait de toutes les subventions à des activités menées dans une pêcherie dont il s'avèrerait qu'elle est « très probablement » entachée d'abus s'apparentant à des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées ; iii) une ferme exhortation à prendre des mesures préventives à l'encontre des subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée ; iv) des obligations spéciales de notification ou d'évaluation centrées sur les mesures prises par les gouvernements pour éviter les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée.

⁵ Les définitions du PAI – INDNR devraient être simplifiées et adaptées au contexte de l'OMC. De telles améliorations sont à la fois compatibles avec le PAI lui-même et nécessaires au bon fonctionnement des nouvelles disciplines de l'OMC. Il faudrait notamment i) restreindre les définitions de la « pêche illicite » et de la « pêche non réglementée » afin d'éviter que les groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends ne soient entraînés dans des débats sur le sens ou la force du droit international applicable à la pêche ; ii) élargir la définition de la « pêche non déclarée » afin d'inclure toute pêche qui n'est pas soumise à notification, enregistrement ou contrôle, que le fait d'être « non déclarée » soit contraire ou non aux lois applicables ou aux mesures de gestion coopérative des pêches ; iii) élargir la définition de la pêche « non réglementée » afin d'inclure toute pêche dans des eaux non gérées.

⁶ Les problèmes de sécurité alimentaire des pays en développement devraient être pris en compte dans les dispositions relatives au traitement spécial et différencié, examinées au paragraphe 6.

⁷ Les subventions pour le carburant, par exemple, peuvent contribuer fortement à l'accroissement de la capacité ou de l'effort de pêche et devraient donc être interdites, même quand elles sont assez largement disponibles pour

b) Exceptions aux interdictions

Étant donné la nature générale des interdictions proposées au paragraphe 2 a) et compte tenu du rôle légitime que peuvent jouer les subventions en encourageant la transition vers des pêcheries durables et vers le développement économique, les catégories de subventions ci-après ne devraient pas être visées par les précédentes interdictions symbolisées par un feu rouge :⁸

- Soutien à court terme à des fins de secours d'urgence et d'aide à l'adaptation, c'est-à-dire une assistance temporaire fournie aux pêcheurs (ou à leur famille) qui, devant réduire leur activité du fait de l'adoption de mesures de préservation ou à la suite de catastrophes naturelles imprévisibles, subissent une importante perte de revenu ;
- Paiement de droits d'accès à l'étranger, c'est-à-dire des paiements d'État à État pour l'accès à des pêcheries situées dans une ZEE, sous réserve que ces pêcheries ne soient pas « manifestement en péril » ou « manifestement sous-gérées » (voir les définitions au paragraphe 2 c)) et que la valeur juridique des accords sur l'accès soit subordonnée au respect des lois et normes nationales et internationales applicables ;
- Certaines subventions à la pêche artisanale, c'est-à-dire des subventions à des petits pêcheurs artisanaux opérant exclusivement dans des pêcheries de pays en développement qui ne sont ni « manifestement en péril » ni « manifestement sous-gérées ».

c) Définition des pêcheries « manifestement en péril » ou « manifestement sous-gérées »

Le WWF a créé ces deux expressions afin de prendre sommairement en considération le contexte de pêche dans lequel les subventions sont accordées, sans demander à l'OMC de porter un jugement d'ordre environnemental.

i) **Définition d'une pêcherie « manifestement en péril »** : dans le contexte des disciplines concernant les subventions à la pêche, la notion générale de pêcherie en « péril » s'applique à une pêcherie pour laquelle, du fait de l'état précaire des stocks de poissons, de la surcapacité des flottilles ou de l'insuffisance de la gestion, il est plus probable que pour une autre pêcherie que certaines catégories de subventions soient dommageables. Afin d'éviter de faire porter à l'OMC des jugements d'ordre environnemental, le qualificatif « manifestement en péril » est d'une portée très restreinte. Dans le présent contexte, une pêcherie serait considérée comme « manifestement en péril » si elle remplissait l'une quelconque des conditions suivantes :

- L'état d'exploitation des ressources est « inconnu ou incertain » ou le stock est « surexploité », « épuisé » ou « en voie de reconstitution » selon la FAO ;
- La situation des espèces cibles ou du stock est décrite par la mention « données insuffisantes », « vulnérables », « menacées d'extinction » ou « gravement menacées d'extinction » dans la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources ;

ne pas répondre, dans une certaine mesure, au critère de « spécificité » de l'Accord SMC. Cependant, pour éviter d'édicter une règle de portée trop générale, le WWF propose que les subventions qui, sans être spécifiques, tombent néanmoins sous le coup de la nouvelle interdiction ne soient considérées comme prohibées qu'en ce qui concerne leur application au secteur de la pêche.

⁸ Ces exceptions s'ajoutent aux autres dérogations à la règle du feu rouge que prévoient les dispositions relatives au « feu vert » et au « traitement spécial et différencié », examinées séparément aux paragraphes 3 et 6.

- L'état d'exploitation des ressources ou la situation des espèces cibles sont jugés équivalents aux précédents par une autorité régionale ou internationale compétente dont la juridiction s'étend à la pêche considérée ;

- La capacité totale de pêche dans la pêche considérée n'a pas fait l'objet d'une évaluation quantitative qui aurait été réalisée par une autorité compétente ayant juridiction sur la pêche et serait incluse dans un plan de gestion de la capacité soumis conformément au Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche, ou une telle évaluation quantitative a été réalisée et a montré que la pêche était exploitée à pleine capacité ou au-delà.

ii) **Définition d'une « pêche manifestement sous-gérée »** : la notion de pêche « manifestement en péril » étant d'une portée très restreinte, il conviendrait d'exclure certaines catégories de subventions des exceptions à la règle du feu rouge lorsqu'un ou plusieurs « indicateurs objectifs d'une gestion adéquate minimale »⁹ d'une pêche sont négatifs. Pour déterminer si une pêche doit être considérée comme « manifestement sous-gérée », il faudra recourir à des mécanismes de partage de l'autorité, afin que des autorités compétentes en matière de gestion des pêches et de protection du milieu marin participent à l'administration des nouvelles disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche.

d) **Conditions préalables et limites applicables aux exceptions à la règle du feu rouge** : les subventions ne tombant pas sous le coup de la nouvelle règle du feu rouge devraient continuer à faire l'objet des disciplines suivantes :

- Aucune exception ne devrait être autorisée à l'interdiction frappant les subventions qui contribuent à des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées.
- Une subvention ne devrait pouvoir faire l'objet d'une exemption que si elle est notifiée à l'avance à l'OMC conformément à des dispositions spéciales de notification et si toutes les autres obligations de notification applicables dans le cadre de l'OMC sont pleinement et précisément remplies.
- Une subvention ne devrait pouvoir faire l'objet d'une exemption que s'il peut être juridiquement prouvé qu'elle est compatible avec un plan de gestion de la capacité de pêche mis en œuvre conformément au Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche.¹⁰

⁹ Les « indicateurs objectifs d'une gestion adéquate minimale » devraient faire l'objet d'une note ou d'une annexe aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC et être fondés sur des critères internationalement reconnus, comme ceux qui sont énoncés dans *A Checklist for Fisheries Resource Management Issues Seen from the Perspective of the FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries* (Liste récapitulative des questions de gestion des ressources halieutiques vues sous l'angle du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable) (FAO, Circulaire sur les pêches numéro 917, FIRM/C917, Rome, 1996) (<http://www.fao.org/docrep/W3140E/W3140E00.htm>). En outre, ces indicateurs devraient inclure des éléments tirés à la fois du PAI – Capacité et du PAI-INDNR. Les critères consisteraient en des questions auxquelles il faudrait répondre par oui ou par non et dont la formulation opérerait pour la simplicité et l'objectivité. Par exemple, au lieu de se présenter sous la forme suivante : « Les mesures de préservation et de gestion sont-elles fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles ? », la question servant d'indicateur pourrait être : « Les mesures de préservation et de gestion sont-elles fondées sur des données scientifiques ? ». Pour déterminer si les indicateurs d'une pêche sont négatifs, on utiliserait les mécanismes institutionnels proposés au paragraphe 7.

¹⁰ Au lieu d'imposer une obligation de compatibilité avec un plan de gestion de la capacité mis en œuvre conformément au PAI – Capacité, il serait également possible de proscrire les exceptions aux interdictions découlant de la règle du feu rouge dans le contexte de toute pêche « manifestement sous-gérée », selon la définition qui en est donnée au paragraphe 2 c) ii) ci-dessus.

- Les interdictions énoncées à l'article 3 de l'Accord SMC concernant les subventions liées à l'exportation ou à l'offre intérieure devraient continuer de s'appliquer à toutes les subventions faisant l'objet d'une exemption.
- Toutes les subventions faisant l'objet d'une exemption devraient continuer à pouvoir donner lieu à une action en application de la règle du feu orange si elles causent des « effets défavorables » au sens des articles 5 et 6 de l'Accord SMC.
- Les subventions accordées à des fins de « secours d'urgence » devraient être automatiquement soumises aux dispositions du type « orange foncé » spécifiques aux subventions à la pêche (voir le paragraphe 4 c)).
- Toutes les subventions faisant l'objet d'une exemption devraient être assujetties à des obligations spéciales de notification et donner lieu à des examens périodiques.

3. Un feu vert pour autoriser les subventions à la pêche ayant un effet positif pour l'environnement

a) Portée

Sous réserve de certaines conditions énumérées ci-après, les catégories suivantes de subventions à la pêche devraient être à l'abri de toute contestation au titre de la plupart des règles de l'OMC, actuelles ou futures, en matière de subventions :

- Subventions en faveur d'activités de recherche (y compris le recueil de données) visant à améliorer la gestion des pêches et l'exploitation des ressources marines ou à mettre au point du matériel ou des techniques de pêche permettant de protéger les ressources marines et les écosystèmes ;
- Subventions pour l'adoption de matériel, de techniques ou de pratiques de pêche plus respectueuses de l'environnement (y compris, par exemple, en conjonction avec la création de zones maritimes protégées ou de zones de pêche interdite), en particulier lorsque les coûts associés sont rédhibitoires ou lorsque ces techniques sont plus onéreuses que des variantes moins « propres » ;
- Subventions destinées à aider les pêcheurs à adopter le matériel ou les techniques de pêche nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité ou de salubrité ;
- Subventions qui sont destinées et parviennent effectivement à réduire la capacité de pêche dans des pêcheries surexploitées (par exemple des programmes de rachat, des remboursements de licences, des programmes de reconversion, etc.). (Il convient toutefois de noter les règles spéciales proposées au paragraphe 3 c) en ce qui concerne les subventions visant à réduire la capacité de pêche.)

b) Conditions préalables et limites applicables à toutes les subventions de la catégorie verte

Toutes les subventions remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un feu vert devraient être soumises aux disciplines suivantes :

- Rien dans la catégorie verte ne devrait conduire à autoriser des subventions liées à l'exportation ou à l'offre intérieure, interdites puisqu'elles relèvent de l'actuelle catégorie rouge (article 3 de l'Accord SMC).
- Toutes les subventions bénéficiant d'un feu vert n'en devraient pas moins être soumises aux interdictions qui, dans le cadre de la nouvelle règle du feu rouge, sont applicables aux subventions à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (voir le paragraphe 2 a)).

- Toutes les subventions bénéficiant d'un feu vert n'en devraient pas moins être contestables au même titre que les subventions de la catégorie orange si elles causent de « graves effets défavorables sur le commerce » (par exemple un très haut niveau de dommage). (Il est à noter toutefois que ce seuil pourrait être abaissé dans le cas de subventions risquant particulièrement d'avoir des effets défavorables sur des pays en développement – voir le paragraphe 6 ci-après)
 - Une subvention ne devrait pouvoir bénéficier d'un feu vert que si elle est notifiée à l'avance à l'OMC, conformément à des dispositions spéciales de notification.
 - Une subvention ne devrait pouvoir bénéficier d'un feu vert que s'il est possible de prouver juridiquement qu'elle est compatible avec un plan de gestion de la capacité de pêche mis en œuvre conformément au Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche.¹¹
 - Toutes les subventions relevant de la catégorie verte devraient obligatoirement être assorties de conditions juridiques explicites imposant aux bénéficiaires de mener leurs activités de pêche dans le plein respect de toutes les lois, réglementations et obligations de notification applicables, tant nationales qu'étrangères ou internationales.
 - Toutes les subventions relevant de la catégorie verte devraient être assujetties à des obligations spéciales de notification et faire l'objet d'examen périodiques.
- c) **Disciplines additionnelles concernant les subventions visant à réduire la capacité de pêche**

De nombreuses subventions qui visent à réduire la capacité de pêche n'atteignent pas leur but, certaines finissant même par contribuer au problème qu'elles sont censées résoudre. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier d'un feu vert, les subventions visant à réduire la capacité de pêche devraient être :

- Étroitement définies aux fins du feu vert ;
- Soumises à une limitation effective dans le temps et à des règles empêchant leur application répétitive dans une pêcherie donnée ;
- Subordonnées à des garanties contre l'exportation de capacité ;
- Subordonnées à des garanties contre les « fuites » et le « groupage des facteurs de production » ;
- Subordonnées à des obligations spécifiques de contrôle et d'évaluation ;
- Soumises à un retrait obligatoire si une réelle augmentation de la capacité de pêche est constatée pour ce qui est de la flottille ou de la pêcherie considérée ;
- Subordonnées à un plan de gestion de la capacité répondant à certains critères bien précis, semblables à ceux qui permettent de définir une pêcherie « manifestement sous-gérée ».

Par ailleurs, une clause de caducité automatique du feu vert pour les subventions visant à réduire la capacité devrait être envisagée (expiration au bout de cinq ans, par exemple, avec des exceptions limitées en cas de crise de capacité imprévisible).

¹¹ Au lieu d'imposer une obligation de compatibilité avec un plan de gestion de la capacité mis en œuvre conformément au PAI – Capacité, il serait également possible de proscrire les subventions relevant de la catégorie verte dans le contexte de toute pêcherie « manifestement sous-gérée », selon la définition qui en est donné au paragraphe 2 c) ii) ci-dessus.

4. Un feu orange pour soumettre à une discipline toutes les subventions à la pêche restantes

a) Portée

Les précédents feux rouge et vert couvrent la plupart des grandes catégories de subventions à la pêche. Pour le reste, de nouvelles disciplines correspondant à un « feu orange » sont nécessaires. En particulier, les nouvelles dispositions orange devraient rendre obligatoire le retrait de toute subvention considérée comme ayant des « effets défavorables » (selon la définition du paragraphe 4 b)) et devraient couvrir

- Toute subvention qui, étant accordée à des fins de « secours d'urgence », ne fait pas l'objet d'une interdiction au titre de la nouvelle règle du feu rouge (voir le paragraphe 2) ;
- Toutes les autres subventions à la pêche ne relevant pas des nouvelles catégories rouge ou verte.¹²

b) Définition plus précise des « effets défavorables »

Pour que les nouvelles dispositions « orange » imposent efficacement une discipline en matière de subventions à la pêche dommageables, il faut que les actuelles définitions du dommage figurant dans l'Accord SMC soient précisées de manière à couvrir les distorsions économiques au niveau de la production de poisson. Techniquement parlant, il faudrait pour cela

i) **préciser la définition du « préjudice grave » donnée dans l'Accord SMC**, afin d'inclure

- Les modifications des parts relatives de capture ;¹³
- La diminution des prix au débarquement ;¹⁴ ou
- L'accroissement de la capacité ou de l'effort de pêche, mesuré par certains indicateurs économiques ;¹⁵

¹² Il pourrait s'agir entre autres des subventions accordées à des branches de production ou à des entreprises servant d'auxiliaires à des branches de production ou des entreprises du secteur de la pêche, comme certaines subventions pour la construction d'installations portuaires, le stockage, le transport, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche, etc., qui sont « transmises » aux entreprises de pêche et ne sont pas considérées comme étant de nature à accroître la capacité ou l'effort de pêche (voir le paragraphe 1 e)). Il est à rappeler que ces subventions peuvent remplir les conditions requises pour relever des dispositions proposées au titre du « traitement spécial et différencié » (voir le paragraphe 6).

¹³ Une modification des parts relatives de capture pourrait être soit une augmentation de la part relative des navires subventionnés ou une diminution de la part relative des autres navires opérant dans la même pêcherie ou pour des produits similaires ou concurrents. L'accent est mis sur les parts relatives de capture afin d'éviter un débat sur les facteurs de causalité qui pourraient être associés aux modifications des niveaux absolus de capture. La « causalité » devrait être démontrable par la mise en évidence d'une corrélation temporelle entre les subventions et les modifications de la part de capture (cf Accord SMC, article 6.3 d)).

¹⁴ La « diminution » dont il question ici ne devrait pas nécessairement consister en une réelle réduction des prix au débarquement par rapport aux prix initiaux, mais plutôt se traduire par un prix inférieur à celui qui serait offert en l'absence de subvention. Il est important de reconnaître que les prix au débarquement augmentent souvent dans un contexte d'épuisement des ressources.

¹⁵ Étant donné que l'évaluation de la capacité ou de l'effort de pêche peut soulever un certain nombre de questions techniques, la règle proposée ici consisterait à considérer comme un accroissement de la capacité ou de l'effort toute augmentation notable d'un élément quelconque d'une série d'indicateurs courants de la capacité ou de l'effort de pêche. Même avec cette simplification, l'application de ce critère pourrait être facilitée par les mécanismes institutionnels examinés au paragraphe 7.

ii) **préciser la définition du « dommage causé à une branche de production nationale » donnée dans l'Accord SMC**, afin qu'il soit possible de prendre en considération la part de capture, les coûts de production (y compris le rendement par unité d'effort) et le chiffre d'affaires des flottilles ou des entreprises de pêche au lieu de devoir mettre directement en évidence une modification du volume des importations ou des prix à l'importation ;

iii) **créer une présomption réfragable d'« annulation ou de réduction d'avantages »** lorsqu'une subvention est accordée à une entreprise ou une flottille qui produit ou vend une marchandise faisant l'objet d'une consolidation tarifaire dans le cadre du GATT.

c) Réactivation et amélioration des dispositions « orange foncé » applicables aux subventions qui ont toutes chances d'être dommageables.

L'urgence de la question des subventions à la pêche et les lourdeurs excessives de la mise en œuvre des dispositions « orange » ordinaires plaident en faveur d'un renouveau et d'une révision du « feu orange foncé » aujourd'hui tombé en désuétude.¹⁶ En particulier, les nouvelles dispositions « orange foncé » devraient couvrir :

- Toutes les subventions à la pêche appliquées dans une pêcherie « manifestement en péril » ou « manifestement sous-gérée » ;¹⁷
- Les subventions à la pêche relevant de la catégorie orange qui risquent particulièrement de désavantager les pays en développement (par exemple, « toute subvention en faveur des pêcheurs qui capturent des poissons de la même espèce que celle qui est pêchée par un pays en développement membre, ou d'une espèce en concurrence directe avec celle-ci, lorsque la capture totale de poissons de l'espèce en question par la flottille nationale du membre qui accorde la subvention représente plus de [20 %] de la capture mondiale et [ou] lorsque la capture de poissons de l'espèce en question par le pays en développement membre représente plus de [20 %] des recettes du secteur de la pêche commerciale de ce pays. »)
- Toute subvention à la pêche relevant de la catégorie orange accordée à une flottille ou une pêcherie donnée lorsque le total des subventions dépasse 5 pour cent *ad valorem* (il va de soi que cette règle devrait aussi s'appliquer au soutien des prix des produits de la pêche).
- Toute subvention à la pêche relevant de la catégorie orange accordée à une flottille ou une entreprise pour couvrir des pertes d'exploitation.

d) Obligation de retrait des subventions litigieuses

Compte tenu de la faiblesse générale des actuelles dispositions orange de l'Accord SMC et de la nature souvent irréversible des dommages causés par les subventions à la pêche, il devrait y avoir une obligation de retrait d'une subvention lorsqu'il est constaté que celle-ci a eu des « effets défavorables », et non pas simplement une obligation de supprimer ces effets.

¹⁶ Les dispositions « orange foncé » de l'Accord SMC étaient un dispositif de renversement de la charge de prouver l'existence (ou l'absence) d'un « préjudice grave », cette charge passant de la partie qui conteste une subvention à celle qui maintient cette subvention. Ces dispositions ont cessé d'être en vigueur en janvier 2000.

¹⁷ Voir les définitions de ces expressions au paragraphe 2 c).

5. Notification et surveillance

L'absence presque universelle de transparence et de responsabilité dans les programmes de subventions à la pêche compte parmi les plus grands obstacles à l'imposition de disciplines concernant ce type de subventions, que ce soit au niveau international ou à celui des gouvernements nationaux ou sous-nationaux. À l'OMC, cela résulte partiellement de l'inefficacité totale des dispositions générales de l'article 25 de l'Accord SMC, qui concerne la notification des subventions. L'amélioration du régime établi par l'OMC en matière de notification et de surveillance des subventions est un élément absolument essentiel de la future réforme des subventions à la pêche.

a) De meilleures prescriptions en matière de notification

i) De meilleures données : Les obligations de notification applicables aux subventions à la pêche – y compris en ce qui concerne les exceptions au « feu rouge », le « traitement spécial et différencié », l'inclusion dans le « feu vert » et toute autre notification requise au titre de l'article 25 de l'Accord SMC ou d'une disposition analogue – devraient consister en une obligation de rendre compte en détail de l'utilisation réelle des subventions, notamment en dressant la liste des différentes entreprises qui reçoivent des subventions, en décrivant la manière dont les subventions sont mises en œuvre, en énumérant les pêcheries dans lesquelles une pêche subventionnée a lieu dans le cadre d'un programme de subventions donné, en donnant certains renseignements essentiels sur l'état de la pêcherie et en indiquant le montant des subventions par navire, par flottille et par pêcherie. Il faudrait au minimum que les notifications contiennent suffisamment de renseignements pour permettre d'évaluer de prime abord si la pêcherie concernée est « manifestement en péril » ou « manifestement sous-gérée ». Il faudrait en outre envisager d'exiger que les notifications contiennent des renseignements au sujet des mesures prises pour que la subvention notifiée ne contribue pas à des activités de pêche illicites, non déclarées ou non réglementées.

ii) Une meilleure application: Les obligations de notification devraient être rendues susceptibles d'exécution. Le fait de ne pas notifier une subvention devrait avoir des conséquences telles que

- L'exposition à des sanctions pécuniaires ;
- L'application d'une présomption de « préjudice grave » et la mise en demeure de prouver l'absence d'effets défavorables ;
- L'application automatique, lorsque des effets défavorables sont constatés, d'une recommandation de retirer une subvention qui n'a pas été notifiée (et non pas simplement d'en supprimer les effets défavorables) ;¹⁸ et / ou
- L'exposition, si aucune mesure n'est prise pour remédier à un défaut de notification, à des mesures compensatoires sans qu'il soit nécessaire de mettre en évidence des effets défavorables.

b) Un mécanisme de contrôle indépendant, solution radicale, plausible et très efficace

L'application de l'article 25 ayant été si insuffisante et les obstacles administratifs et politiques à cette application si insurmontables, les membres de l'OMC devraient envisager la création d'un mécanisme indépendant chargé de recueillir et de communiquer des renseignements du type de ceux que prescrit l'article 25, ainsi que les renseignements supplémentaires proposés ci-dessus pour ce qui est des subventions à la

¹⁸ Cette proposition ne s'appliquerait qu'en remplacement du « retrait obligatoire » proposé au paragraphe 4 d).

pêche. Ce mécanisme pourrait être rattaché au Secrétariat de l'OMC ou constituer un organe spécialisé indépendant. Les projets de rapports élaborés par cet organe seraient soumis pour examen aux gouvernements, selon une procédure qui pourrait s'inspirer de celles qui sont suivies par la FAO, l'OCDE, l'APEC et d'autres organismes intergouvernementaux.

c) Autres mesures de contrôle et de notification

- Parallèlement aux examens périodiques de la mise en œuvre du feu vert et des exceptions au feu rouge (*voir ci-dessus*), il faudrait procéder de manière générale à des examens périodiques des disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche. Ces examens auraient spécifiquement pour objet, entre autres, de modifier ou d'améliorer les listes indicatives associées aux nouvelles disciplines.
- Tous les examens liés aux subventions à la pêche devraient être effectués avec la participation d'experts et d'organisations intergouvernementales compétentes en matière de gestion des pêches et de protection du milieu marin.

6. Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement

Étant donné l'importance des pêcheries pour de nombreux pays en développement et compte tenu du mandat figurant dans la Déclaration de Doha, qui précise que les nouvelles disciplines concernant les subventions à la pêche devront tenir compte de cette importance,¹⁹ il est essentiel, dans le cadre des nouvelles règles applicables aux subventions à la pêche, de mettre en œuvre un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. Le WWF ne s'estimant pas compétent pour faire des propositions définitives pour de tels arrangements, les idées exposées ci-après sont à considérer comme une description de l'approche du WWF et comme une invitation au dialogue, en complément de toute autre disposition applicable, en ce qui concerne le traitement spécial et différencié, à l'Accord SMC dans son ensemble :

- L'interdiction frappant les subventions de nature à accroître la capacité ou l'effort pourrait être assouplie²⁰ pour les flottilles de pêche des pays en développement opérant dans des pêcheries qui ne sont ni « manifestement en péril » ni « manifestement sous-gérées » ; il incomberait au gouvernement qui a accordé la subvention de prouver que la pêcherie en question n'appartient à aucune de ces deux catégories et les subventions bénéficiant de cet assouplissement seraient classées dans la catégorie orange ou orange foncé.
- L'interdiction frappant les subventions à la pêche liées à l'offre intérieure pourrait ne pas s'appliquer aux pays en développement.
- Le seuil concernant les « graves effets défavorables » pour la contestation des subventions relevant de la catégorie verte pourrait être abaissé pour la contestation des subventions « risquant particulièrement de désavantager les pays en développement », selon les termes employés au paragraphe 4 c) (dans de tels cas cependant, une compensation devrait être autorisée en lieu et place d'un retrait obligatoire d'une subvention verte litigieuse).
- Le critère relatif à la « part de capture » permettant d'apprécier la gravité du préjudice pourrait être assoupli pour les pays en développement de la manière suivante :
 - Le critère ne s'appliquerait à aucune pêche pratiquée par un pays en développement sur un stock situé exclusivement dans la ZEE de ce pays.

¹⁹ Déclaration de Doha, paragraphe 28.

²⁰ La nature précise et l'ampleur des « assouplissements » en question sont à examiner et définir plus en détail. Certaines limitations devraient certainement s'appliquer (comme une limitation de la durée de l'assouplissement ou de sa portée précise).

- Au cas où un pays développé contesterait une subvention à la pêche accordée par un pays en développement sur la base de la part de capture, il pourrait être exigé : i) de prouver non seulement que la part de capture de la flottille subventionnée a augmenté, mais que cette augmentation a représenté au moins 5 pour cent de la capture ; et ii) de prouver que la part de capture de la flottille du plaignant a diminué d'au moins 5 pour cent.
- Les autres critères relatifs au préjudice grave pourraient s'appliquer uniquement aux subventions accordées par des pays en développement concernant des pêcheries « manifestement en péril » ou « manifestement sous-gérées », la charge de prouver que les pêcheries en question sont dans l'une ou l'autre de ces situations incombant au gouvernement qui conteste les subventions.
- Les dispositions orange foncé ne s'appliqueraient pas aux pays en développement.
- Les pays les moins avancés membres bénéficieraient d'un assouplissement (mais non pas d'une exemption) des obligations de notification (par exemple l'inclusion des notifications dans les examens de la politique commerciale).

NOTE : Les idées qui viennent d'être exposées sont à examiner dans le cas de pays en développement qui ne sont pas des « grandes puissance en matière de pêche ». Cette expression, qui appellerait une définition, aurait pour objet d'exclure les pays dotés d'une puissante industrie de la pêche de certaines ou de l'ensemble des dispositions concernant le traitement spécial et différencié applicables aux subventions à la pêche.

Il est à noter également que tout pays en développement qui chercherait à maintenir une subvention à la pêche conformément à ces dispositions concernant le traitement spécial et différencié serait tenu de le notifier à l'avance.

7. Mécanismes institutionnels

a) La nécessité de mettre en place de nouveaux mécanismes

Pour que les négociations sur les subventions à la pêche soient un véritable succès sur tous les plans, il faudra qu'elles donnent naissance à de nouvelles disciplines de l'OMC qui soient caractérisées par un minimum d'interdisciplinarité. Comme dans d'autres domaines où la compétence de l'OMC se superpose partiellement ou est étroitement liée à celle d'autres organismes intergouvernementaux, des mécanismes seront nécessaires pour assurer une coopération, une cohérence et un partage approprié de l'autorité. En particulier, les nouveaux mécanismes devraient explicitement garantir aux organisations intergouvernementales externes et aux experts compétents en matière de gestion des pêches et de protection du milieu marin une forme appropriée de participation au règlement des différends à propos des subventions à la pêche et aux travaux d'analyse entrepris par l'OMC dans ce domaine. En outre, les réformes qui s'imposent depuis longtemps pour améliorer la transparence publique des procédures de l'OMC, y compris celles qui ont trait au règlement des différends, devraient être engagées.

Bien sûr, tous les aspects des disciplines de l'OMC concernant les subventions à la pêche ne nécessitent pas, pour leur mise en œuvre, de nouveaux mécanismes institutionnels. Les questions soulevées dans le cadre des dispositions concrètes proposées ci-dessus s'inséreraient plutôt dans un ensemble comprenant :

- Les questions couramment abordées dans le cadre de l'application de l'Accord SMC ;²¹

²¹ Par exemple, la question de savoir si une subvention est visée par l'interdiction concernant les subventions de nature à encourager l'offre intérieure de poisson, si une subvention a entraîné une variation des prix ou des volumes de production, etc.

- Les questions qui sortent de l'ordinaire sans être problématiques et sont spécifiques au domaine des subventions à la pêche tout en restant dans les limites de la compétence de l'OMC ;²² et
- Les questions (liées en particulier à la gestion des pêches) qui dépassent la seule compétence de l'OMC.²³
- Il est évident qu'aucun mécanisme institutionnel spécial n'est nécessaire pour résoudre les questions du premier type.

En ce qui concerne les questions du deuxième type, et notamment la question de savoir si une pêcherie est « manifestement en péril », des mécanismes impliquant un « avis d'expert », tels que ceux qui sont décrits au paragraphe 7 b), contribueraient grandement à ce que les procédures de l'OMC profitent des conseils et de l'assistance de personnes et d'institutions spécialisées dans l'économie de la pêche et les subventions à la pêche.

Les questions du troisième type posent sans aucun doute le problème institutionnel le plus important. Comme il l'explique en détail dans son rapport complet, le WWF a fait tout son possible pour proposer des disciplines qui n'obligent pas à soulever des questions sortant du domaine traditionnel de compétence de l'OMC. Cependant, comme on l'a noté plus haut,²⁴ un ensemble vraiment solide de disciplines concernant les subventions à la pêche doit parfois soulever des questions ayant trait au contexte de pêche dans lequel certaines subventions sont utilisées. Ces questions – comme la question de savoir si une pêcherie est « manifestement sous-gérée » – peuvent appeler à porter des jugements qui dépassent la compétence de l'OMC. Dans ce cas, lesdites questions ne devraient être résolues que par le recours aux nouveaux mécanismes de « partage de l'autorité » décrits au paragraphe 7 c).

b) Mécanismes impliquant un « avis d'expert »

Le WWF propose d'institutionnaliser plusieurs mécanismes possibles impliquant un « avis d'expert », auxquels l'OMC a déjà couramment recours dans la pratique, y compris :

- La sollicitation préalable, par des groupes spéciaux, du témoignage ou de l'avis consultatif d'experts appartenant à des organismes externes ;
- L'inclusion dans les groupes spéciaux de personnes spécialisées dans les domaines considérés (comme l'économie de la pêche) ;
- L'acceptation de mémoires d'*amici curiae* lorsque ces documents sont pertinents et utiles.

Le WWF estime que de tels mécanismes doivent être vivement et explicitement encouragés dans le cadre des nouvelles disciplines concernant les subventions à la pêche. Par ailleurs, pour que les avis d'experts soient plus facilement disponibles, les gouvernements devraient envisager d'établir à l'OMC un registre d'institutions et de personnes spécialisées.

c) Mécanismes de « partage de l'autorité »

²² Des questions peuvent entrer dans cette catégorie soit parce qu'elles se prêtent à des études documentaires ou des analyses économiques assez classiques dans l'ensemble (par exemple, la question de savoir si une subvention risque d'accroître la capacité productive de pêche), soit parce qu'on peut y répondre en s'appuyant sur des constatations simples et objectives (par exemple, la question de savoir si une pêcherie est considérée par la FAO comme étant « surexploitée »).

²³ Par exemple, la question de savoir si une pêcherie devrait être considérée comme « manifestement sous-gérée » parce qu'elle ne répond pas au critère des « indicateurs objectifs d'une gestion adéquate minimale ».

²⁴ Voir la note de bas de page 3.

La notion de mécanisme institutionnel régissant un partage de l'autorité, au sujet de questions précises, entre l'OMC et d'autres organismes internationaux compétents n'est pas étrangère au système de l'OMC.²⁵ Pour qu'elle puisse examiner des questions ayant trait au contexte de pêche dans lequel certaines subventions sont utilisées, il faudra que l'OMC établisse ce type de relation avec des organismes compétents dans le domaine de la gestion des pêches.

La mise en place d'un tel mécanisme se heurte à deux obstacles principaux : premièrement, le fait qu'il existe de multiples organismes internationaux dont la compétence et l'autorité s'étendent à diverses pêcheries ; deuxièmement, le fait qu'il existe des pêcheries (y compris de nombreuses pêcheries situées entièrement dans la ZEE d'un seul pays) qui ne relèvent de la compétence ni de l'autorité d'aucun organisme international.

Pour faire face à cette réalité, le WWF propose un mécanisme double :

i) Référence aux organismes existants : lorsque la gestion d'une pêcherie relève de la compétence d'un organisme international, les groupes spéciaux de l'OMC devraient être tenus de soumettre à cet organisme les questions qui sortent du domaine de compétence de l'OMC et les constatations ou les jugements de cet organisme sur ces questions devraient avoir force obligatoire ;

ii) Création d'un groupe permanent d'experts de la pêche : lorsqu'il n'existe pas d'organisme international compétent ou qu'un tel organisme n'est pas en mesure de présenter à l'OMC les constatations ou les jugements requis, les questions qui dépassent la seule compétence de l'OMC devraient être soumises à un nouveau « groupe permanent d'experts de la pêche » créé en coopération avec la FAO, le PNUE et les principaux organismes régionaux de gestion des pêches. Le GPEP compterait de 5 à 7 membres siégeant à titre personnel à des dates fixes et échelonnées, nommés pour la plupart par la FAO, le PNUE et les principaux organismes régionaux de gestion des pêches. Ces personnes seraient des experts reconnus dans le domaine de la gestion des pêches et seraient choisis parmi les fonctionnaires internationaux, les universitaires et les membres d'organisations non gouvernementales. Le GPEP serait habilité à faire des constatations ayant force obligatoire au sujet des questions qui lui seraient soumises. Il jouerait aussi un rôle consultatif auprès de l'OMC en aidant celle-ci dans sa tâche d'administration générale (y compris le contrôle et l'évaluation) des nouvelles disciplines concernant les subventions à la pêche.

²⁵ Par exemple :

- i) L'article XV:2 du GATT dispose que l'OMC doit accepter les jugements portés par le FMI sur diverses questions ayant trait aux balances des paiements et aux politiques monétaires.
- ii) Le Code de l'évaluation en douane du GATT a créé une étroite relation de travail entre le GATT et le **Conseil de coopération douanière** (aujourd'hui appelé Organisation mondiale des douanes). *Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, GATT, 26^{ème} Supp.IBDD 116 (1980) (disponible à l'adresse suivante : <http://www.worldtradelaw.net/tokyoround/valuationcode.pdf>) (voir en particulier l'article 18:2 et l'annexe II). (De fait, en 1998, l'Organe d'appel de l'OMC a établi qu'un groupe spécial de l'OMC avait fait erreur en ne tenant pas compte d'une décision de l'OMD concernant la classification d'un produit selon le Système harmonisé de classement tarifaire.) *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, AB – 1998 – 2 (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 90.
- iii) L'accord SPS s'en remet à l'avis de la **Commission du Codex Alimentarius**, entre autres, pour ce qui est de l'existence de normes internationales dans différents domaines. *Accord SPS*, annexe A, paragraphe 3.

d) Autres aspects institutionnels

i) Relations de coopération : En complément des mécanismes décrits ci-dessus (et afin de contribuer à leur mise en place et leur mise en œuvre), le WWF propose que l'OMC (ou au moins le Comité des subventions) conclue officiellement avec la FAO, le PNUE et les principaux organismes régionaux de gestion des pêches un mémorandum d'accord prévoyant, le cas échéant, un statut d'observateur, afin d'encourager la coopération mutuelle et l'échange d'informations au sujet des subventions à la pêche.

ii) Accès public aux procédures de l'OMC : le WWF est depuis longtemps partisan d'accroître la transparence publique de l'OMC. La nature interdisciplinaire d'un système de règles avantageux pour tous plaide particulièrement en faveur de procédures ouvertes. Le WWF demande à nouveau à l'OMC d'ouvrir au public ses débats pour la résolution des différends et d'admettre autant que possible des représentants de la société civile en qualité d'observateurs lors de toutes les autres délibérations de l'OMC.

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter:

Aimee Gonzales
Conseillère principale
Unité de Commerce et d'Investissement
WWF International
Avenue du Mont Blanc
CH-1196 Gland
tel: +41 22 364 9002
email: agonzales@wwfint.org

David Schorr
Conseiller, WWF
1816 Lamont Street, NW
Washington DC 20010
USA
tel: +1 202 328 6442
email: dkschorr@verizon.net